Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le
ID : 060-216004259-20221117-DEL482022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORIENVAL

Séance du 17 novembre 2022

N° 48/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 10

Absents : 5

Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation
10/11/2022

Date d'affichage
10/11/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 novembre 2022 à 18h00, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de Morienval, sous la présidence, par Mme RULENCE Dorothée, maire, dûment convoqués le 10 novembre 2022.

Etaient présents :
Mme RULENCE Dorothée ; M. DE SOUSA Jean François ; Mme SOLINAS Brigitte ; M. DELAHAYE Frédéric ; Mme CHARTIER Florence ; M. LECHEVALIER Gilles ; M. MOREAU Régis ; Mme DETOURBET Marie Charlotte ; M. BRIATTE Hubert Mme PAILLARD Elodie (arrivée à 18h33)

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et Procuration(s) :
Mme DE WAELE Isabelle donne pouvoir à M. M. DE SOUSA Jean François
M. DELBAR Jean Pierre donne pouvoir à M. DELAHAYE Frédéric
Etai(ent) excusé(s) : Mme DERRIEN Véronique ; M. KOUAOVI Eric ;
Etai(ent) non excusé(s) : Mme GAMEIRO Lucie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance :** M. DELAHAYE Frédéric

OBJET

TAXE FONCIERE – EXONERATION MSP

Mme la Maire fait part au conseil municipal d'un avis à payer reçu le 7 novembre 2022 d'une taxe foncière d'un montant de 5963 € concernant la maison de santé.

Après renseignements, le code général des impôts, art 1382 C Bis stipule « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.* ». L'exonération n'est donc pas automatique.

Mme la Maire demande au conseil municipal de délibérer pour une exonération de cette taxe foncière pour cette année et pour les années suivantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 10 ans.
- **FIXE** le taux d'exonération à 100%
- **CHARGE** la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré le 17/11/2022, À Morienval
Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Dorothée RULENCE,
Maire

MAIRIE DE MORIENVAL (OISE)